

N° 43-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer.

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU le dispositif vigipirate visant à lutter contre toute menace d'action terroriste ;
- VU la demande de **monsieur Thierry RAUT, président de l'association « Les Pescadous du Creux Saint-Georges » - 3 place du 11 novembre 1918 - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'organiser des vide greniers, sur la place des Résistants le dimanche 26 avril 2026 de 7h00 à 15h30 ;**
- VU la décision municipale fixant les tarifs de droits de place sur les voies et autres lieux publics ;
- CONSIDERANT qu'il convient de délimiter l'emprise des étalages des commerçants non sédentaires et de définir les emplacements afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques ;
- CONSIDERANT la nécessité pour les organisateurs de sécuriser le site.

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le strict respect de la réglementation applicable à ces manifestations, l'organisateur est autorisé à organiser des vide greniers sur la place des Résistants, le dimanche 26 avril 2026 de 7h00 à 15h30.

ARTICLE 2 - L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

ARTICLE 3 - L'organisatrice devra s'acquitter de l'ensemble des redevances d'occupation du domaine public, au tarif fixé annuellement par décision municipale.

ARTICLE 4 - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utile lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'état d'urgence ainsi que dans la posture du plan vigipirate « urgence attentat ». Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

ARTICLE 5 - L'organisateur est tenu, eu égard à la nécessité de sécuriser le site, de positionner quatre véhicules : un véhicule à l'entrée de la place des Résistants, un véhicule à la sortie de la place des Résistants, un véhicule de part et d'autre (deux) de la fontaine sur la place des Résistants.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 27 janvier 2026

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOL

Gilles VINCENT